

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

5 N° ICC-01/04-01/07

6 Procès

7 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van

8 den Wyngaert

9 Vendredi 25 février 2011

10 Audience publique

11 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 02*)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 9 h 04*)

23 (*Les accusés sont introduits au prétoire*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 MM. les accusés sont avec nous.

27 Bonjour, Madame le témoin.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour. Je vous salue.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-vous bien, Madame ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vais très bien.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

4 Maître O'Shea, vous nous avez laissé entendre hier, à la fin de notre audience, que
5 vous en aviez environ pour une quinzaine de minutes de contre-interrogatoire.
6 Vous avez donc la parole et nous vous remercions d'essayer de vous tenir à ce
7 délai. Nous vous écoutons.

8 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

9 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : Oui. Oui, je suis persuadé d'en terminer en
10 15 minutes. Vous serez heureux de l'entendre, je pense.

11 Bonjour, madame le témoin.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

13 M^e O'SHEA (interprétation) :

14 Q. Au cours de votre interrogatoire principal mené par les représentants légaux,
15 vers le début de votre déposition, on vous a interrogée sur la date de l'attaque —
16 c'est en page 67 du compte-rendu d'audience, lignes 7 et 8, d'hier, je crois... non,
17 d'avant hier. C'était donc le 22... le 23.

18 Vous avez dit que l'attaque a eu lieu le 24 février 2003. En avez-vous, vous-même,
19 le souvenir, de cette date ? Ou est-ce là une information que l'on vous a rappelée
20 au cours des six derniers mois ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Je ne comprends pas très bien votre question. Veuillez la reprendre, s'il vous
23 plaît.

24 Q. Oui, on vous a demandé à quelle date avait eu lieu l'attaque contre Bogoro et
25 vous avez répondu que cette attaque s'était déroulée en 2003, au cours du mois de
26 février et, plus précisément, le 24. Ma question est la suivante : lorsque vous avez
27 dit aux juges de la Chambre, il y a quelques jours, que l'attaque avait eu lieu
28 le 24 février, était-ce quelque chose dont vous vous souveniez personnellement ou

1 est-ce quelque chose que l'on vous a dit au cours des six derniers mois ?

2 R. Non, personnellement, j'ai vécu la guerre et je ne peux pas l'oublier. Et je sais
3 très bien que, ce jour-là, il y a eu des combats.

4 Q. La raison pour laquelle je vous pose la question, c'est que vous avez été
5 auditionnée en septembre 2003. Or, en septembre 2003, vous avez dit ceci — c'est
6 le paragraphe 6 de votre déclaration —, vous avez dit :

7 *(en français)* « L'attaque de 2003 s'est déroulée en début d'année. Je me souviens
8 plus de la date exacte. »

9 *(Interprétation)* Avez-vous effectivement dit cela lors de l'entretien de septembre de
10 l'an dernier ?

11 R. Lorsque j'ai fait référence au début de l'année, eh bien, le début de l'année
12 signifie le mois de janvier, le mois de février et celui de mars, avant le mois de
13 juin. Je n'ai pas donné une date qui se situe au-delà du mois de juin. Si je l'avais
14 fait, vous auriez pu mettre en doute ma réponse. Je pense donc que vous n'avez
15 pas raison de continuer dans cette ligne de questionnement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez
17 aider M^{me} le témoin à resserrer son casque d'écoute ? Parce qu'il suffit, sans doute,
18 de le resserrer un peu pour qu'elle soit bien et qu'il ne lui tombe pas sur le visage.
19 Merci.

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 Merci. Merci, Monsieur l'huissier.

22 Maître O'Shea, je vous en prie.

23 M^e O'SHEA (interprétation) :

24 Q. Merci.

25 Et à un autre moment, lorsque les représentants légaux vous posaient des
26 questions — c'est en page 70, lignes 9 à 12 du compte-rendu d'audience en
27 anglais —, on vous a interrogée sur les... les soldats qui se trouvaient à Bogoro. Le
28 conseil vous a demandé ceci : « Pourriez-vous nous dire quel groupe se trouvait

1 au camp de Bogoro ? » Et vous avez répondu : « l'UPC ».

2 Alors, je vous pose la question suivante : cette information, à savoir que c'était
3 l'UPC qui se trouvait au camp militaire de Bogoro, cette information provient-elle
4 de... de votre mémoire, de vos souvenirs personnels ou vous a-t-elle été
5 communiquée au cours des six derniers mois ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Votre question me surprend. Comment quelqu'un peut-il me rappeler les
8 événements ? Je sais très bien qu'il y avait à cet endroit des soldats de l'UPC.
9 Personne ne m'a rappelé ce fait.

10 Q. Très bien. Voyez-vous, lorsque vous avez participé à cet entretien en septembre
11 de l'an dernier, au paragraphe 5 de votre déclaration, vous avez dit ceci :

12 *(En français)* « Ces militaires étaient des soldats de Lubanga. Je ne sais plus
13 comment s'appelait le groupe. »

14 *(Interprétation)* Avez-vous effectivement dit cela au cours de votre entretien de
15 septembre de l'an dernier ?

16 R. Oui, je m'en souviens. Je sais très bien que les militaires de Lubanga étaient des
17 militaires de l'UPC, mais il est possible que l'on puisse oublier ce fait. À mesure
18 que le temps passe, on oublie, et c'est tout à fait humain d'oublier.

19 Q. Oui, en effet.

20 Il me reste une dernière chose à voir avec vous avant de conclure. Vous serez
21 heureuse de l'apprendre, j'en ai presque terminé. Je vais vous montrer une liste de
22 noms.

23 Le document que je vais vous montrer — pour le Greffe — est le document
24 DRC-D02-0001-0432.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Et c'est un document confidentiel.

26 *(En français)* Pour pouvoir visionner ce document, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

27 M^e O'SHEA (interprétation) :

28 Q. Voyez-vous cette liste devant vous, Madame le témoin ? Oui ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Oui, je vois la liste.

3 Q. Examinez bien les noms qui figurent, prenez votre temps et dites aux juges si
4 vous reconnaissez l'un quelconque des noms qui se trouvent dans cette liste, sans
5 lire les noms à haute voix puisque nous sommes en... en audience publique. C'est
6 la raison pour laquelle j'ai demandé à ce que vous puissiez visionner cette liste. Je
7 vous demanderais simplement de bien vouloir dire si vous reconnaissez l'un
8 quelconque des noms qui figurent sur cette liste, et je vous demanderais d'utiliser
9 les numéros correspondants si, toutefois, vous reconnaissez l'un ou plusieurs de
10 ces noms.

11 R. Oui, je vois le nom qui figure contre le numéro 1, et je connais cette personne
12 qui est mentionnée. Pour le reste des noms, je ne connais pas ces personnes dont il
13 est question. Je ne les connais pas du tout.

14 Q. Et, pourriez-vous nous dire quand vous avez vu numéro 1 pour la dernière
15 fois ?

16 R. En 2003, cette personne qui figure au numéro 1 se trouvait à Bogoro.

17 Q. Bien. Est-ce la dernière fois que vous l'avez vue ou l'avez-vous revue par la
18 suite ?

19 R. Lorsque je grandissais à Bogoro, j'ai vu cette personne à Bogoro parce que la
20 personne vivait à Bogoro, et sa résidence se trouvait dans la localité Bagaya.

21 Q. Avez-vous vu cette personne au cours des deux derniers mois, jusqu'à
22 aujourd'hui ?

23 R. Oui. Quand je suis allée à (Expurgée) pour rendre visite à ma mère, j'ai vu cette
24 personne puisque la personne en question réside à (Expurgée).

25 Q. Et vous souvenez-vous à peu près de la date ?

26 R. Oui, je m'en souviens.

27 Q. Pourriez-vous nous dire quand cela était ?

28 R. Je me rappelle qu'en ce qui concerne cette personne mentionnée au numéro 1,

1 lorsque j'ai quitté (Expurgée) pour venir ici, j'ai rencontré cette personne à l'aéroport
2 de Kinshasa. Et à ce moment-là, je devais prendre l'avion pour venir ici. Et c'est la
3 dernière fois que j'ai rencontré cette personne.

4 M^e O'SHEA (interprétation) : Merci.

5 Je demanderais à ce que l'on passe en audience à huis clos pour un instant, s'il
6 vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 22)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 9 h 24)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

25 Maître O'Shea.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : Très bien. Deux autres questions, et j'en aurai
27 terminé, je pense.

28 Q. Dans votre demande de participation à la procédure, lorsqu'on vous a demandé

1 qui était responsable, vous avez dit que c'étaient les milices du FNI et FRPI.
2 Savez-vous quel groupe était responsable de l'attaque de 2001 ? Connaissez-vous
3 le nom... le nom des milices responsables de l'attaque de 2001 ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Veuillez reprendre votre question.

6 Q. L'attaque de 2001, qui en était responsable ? Connaissez-vous le nom des
7 milices responsables ; était-ce le FNI, le FRPI ou quelqu'un d'autre ? Je parle de
8 2001, pour que tout soit bien clair.

9 R. Oui, je connais la guerre de 2001. Ce sont les Lendu et les Ngiti qui ont mené la
10 guerre. Il s'agit donc de ces deux groupes.

11 Q. Et ces groupes portaient-ils un nom particulier, à l'époque, ou pas ?

12 R. Ce sont les mêmes noms, des noms que portaient les groupes qui ont attaqué en
13 2003. Consultez les documents, et vous constaterez que les mêmes groupes qui ont
14 attaqué en 2001 ont attaqué en 2003, et ces groupes portaient les mêmes noms.

15 Q. Merci.

16 Une dernière question. La voici : vous dites que vous vous trouviez à Bogoro juste
17 avant l'attaque du 24 février 2003. Cela faisait combien de temps que vous étiez à
18 Bogoro, avant que l'attaque se produise ?

19 R. Veuillez reprendre votre question parce que certaines des expressions que vous
20 utilisez ne me sont pas familières.

21 Q. Vous avez dit à la Chambre que le 24 février vous vous trouviez à Bogoro, que
22 vous y habitiez. Pendant combien de temps avez-vous habité à Bogoro avant que
23 l'attaque ait lieu ? Combien de semaines, de mois ou d'années y aviez-vous passé
24 avant le début de l'attaque ?

25 R. Avant l'attaque, je dois vous dire que je suis née à Bogoro. Et pendant la guerre,
26 par exemple en 2001, je résidais à Bogoro, mais je me suis réfugiée vers Bunia. Et
27 ensuite, pendant la guerre de 2003 et même avant cette guerre de 2003, j'étais
28 retournée à Bogoro parce que c'était ma région natale, et nous avons tous nos

1 biens à Bogoro. Nous avons des terres à Bogoro, et nous menions d'autres
2 activités à Bogoro. Et l'attaque de 2003 m'a trouvée à Bogoro.

3 Q. Donc, après l'attaque de 2001, à quelle date ou quand approximativement
4 êtes-vous retournée à Bogoro ? Ce que je veux savoir, c'est combien de semaines,
5 de mois ou d'année avez vous passé à Bogoro juste avant l'attaque.

6 R. Je trouve que vous cherchez à me compliquer, à rendre ma tâche difficile. Je ne
7 sais pas le jour où je suis retournée à Bogoro ; je ne connais plus ce jour-là.

8 Vous savez, cela s'est passé de la manière suivante : avant 2003, je vivais à Bogoro,
9 mais je suis incapable de vous donner le jour, le mois et l'année. Ce sont des
10 événements qui se sont passés bien avant.

11 Q. Donc, pouvez-vous confirmer qu'avant le début de l'attaque — donc au début
12 de 2003 et également pendant une partie de 2002 —, vous habitiez à Bogoro
13 pendant la période décembre, janvier, février ? Avant l'attaque, vous viviez à
14 Bogoro ; est-ce que vous pouvez confirmer cela?

15 R. Je trouve vraiment que vous cherchez à me compliquer la vie. Regardez, entre
16 2001 et 2003, je vivais à Bogoro. Je voudrais que vous puissiez me comprendre. Je
17 vivais à Bogoro entre ces deux années que je vous ai données. Et pendant la même
18 période, mes enfants restaient à Bunia (Expurgée). Donc, je dis
19 ceci : j'avais... je vivais à Bogoro mais j'avais l'habitude d'aller à Bunia et de rentrer
20 à Bogoro. Je crois qu'en posant... en continuant à poser des questions de ce genre,
21 vous continuez à me compliquer la vie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Maître O'Shea, que nous sommes
23 maintenant fixés sur l'endroit où se trouvait le témoin avant la bataille de Bogoro.
24 Elle s'est expliquée. Nous avons compris qu'il y avait des allers-retours entre
25 Bunia et Bogoro. Je pense qu'on peut progresser.

26 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, effectivement. Voilà, j'en ai fini pour mes
27 questions. Merci beaucoup.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

1 Professeur Fofé, vous avez la parole.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges. Et merci pour la
4 parole.

5 Bonjour, Madame le témoin.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

7 Pr FOFÉ : Je m'appelle Jean-Pierre Fofé. Je suis coconseil au sein de l'équipe de
8 défense de Mathieu Ngudjolo. Je vais vous poser quelques petites questions de
9 précision. Je crois que je ne serai pas très long.

10 Je vous remercie d'avance pour l'effort que vous allez consentir pour répondre à
11 mes questions. Et je vous rassure que mes questions n'ont un seul... qu'un seul
12 objectif, c'est de vous donner l'occasion de dire toute la vérité aux Honorables
13 Juges.

14 Monsieur le Président, je sollicite un petit huis clos pour commencer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un
16 instant à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 10 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 11 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 9 h 48*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous poursuivons.

27 P^r FOFÉ : Merci.

28 Q. Madame, vous avez dit que vous avez fait de... des études de primaire. Est-ce

1 que vous pouvez nous dire à quelle école vous avez fait vos études primaires ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Oui, je suis en mesure de répondre à votre question. J'ai étudié à l'école
4 primaire (Expurgée) de Bogoro.

5 Q. Je n'ai pas bien entendu le nom de l'école ; est-ce que vous pouvez répéter le
6 nom de l'école, Madame ?

7 R. J'ai étudié à l'école primaire (Expurgée) de Bogoro.

8 Q. C'était de quelle année à quelle année ?

9 R. J'ai étudié à cette école... non, bon, écoutez, j'ai commencé mes études alors que
10 j'avais 6 ans. Donc, faites le calcul de (Expurgée)... *(fin de la réponse du témoin)*.

11 Q. D'accord. Et l'école secondaire, vous l'avez... vous « l'avez fait » où, les études
12 secondaires ? La première année secondaire, vous l'avez « fait » dans quelle école ?

13 R. J'ai fait les études secondaires à (Expurgée).

14 Q. C'était en quelle année ?

15 R. Non. J'ai oublié. Vous savez, ça fait longtemps que ces événements se sont
16 passés. Pourquoi ne m'avez-vous pas demandé de me préparer pour répondre à
17 de telles questions ?

18 Q. Ce n'est pas grave, Madame. Même si vous ne vous rappelez pas, c'est... c'est
19 pas très grave. Donc, vous essayez de nous donner les éléments que vous pouvez
20 donner ; c'est... c'est pas très grave.

21 Vous avez déclaré, le mercredi 23 février 2011, et vous l'avez d'ailleurs aussi répété
22 aujourd'hui... je fais notamment référence au *transcript* 233, page 61,
23 lignes 10 à 11 et ligne 21. Vous avez déclaré que vous habitiez dans votre propre
24 maison, à Bogoro, en février 2003. Et vous avez aussi parlé de l'institut de Bogoro
25 qui était devenu le camp militaire de l'UPC. Vous l'avez dit notamment à la
26 page 61, ligne 25.

27 Ma question est celle-ci : où se situait votre maison par rapport à l'institut de
28 Bogoro ? Par rapport au camp militaire, où se situait votre maison ? Et je vais vous

1 donner un point de repère pour vous faciliter la réponse : en venant de Bunia,
2 est-ce que vous arrivez d'abord à votre maison, puis au camp de l'UPC, ou est-ce
3 que vous arrivez d'abord au camp de l'UPC et ensuite, seulement, à votre
4 maison ?

5 M^e DENIS : Monsieur le Président, je suis désolée d'intervenir, mais je me
6 demande si on n'a pas une accumulation d'éléments qui pourraient être
7 identifiants. Et il pourrait être raisonnable de passer à huis clos. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons un instant à huis clos partiel
9 pour que le témoin puisse répondre de manière très libre.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 10 heures*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

28 Nous poursuivons.

1 P^r FOFÉ :

2 Q. Madame le témoin, je vais vous poser une petite question de précision. Je sais
3 que vous nous avez déjà donné quelques éléments là-dessus, mais c'est pour la
4 clarté, parce que le point n'est pas encore bien élucidé.

5 Quand, exactement, avez-vous envoyé vos enfants à Bunia ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je pense que j'ai déjà répondu à cette question, hier. J'ai dit ceci : c'était en 2001.

8 Je ne me rappelle plus le mois ; je ne me rappelle ni le jour ni le mois.

9 Q. Merci beaucoup, Madame.

10 Et lorsque vous étiez à Bogoro ou à Bunia, quand êtes-vous allée vivre chez votre
11 oncle ? Il ne faut pas citer son nom ; nous sommes en audience publique. Quand
12 est-ce que vous êtes allée vivre chez votre oncle ? Je pourrais peut-être utiliser la
13 liste pour être sûr. Il y a une liste de noms...

14 Un instant, Madame.

15 Je pourrais solliciter de M^{me} le greffier d'afficher cette pièce confidentielle :
16 EVD-V19-00004 — liste des noms.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez appuyer sur « PC 1 » pour visionner le document.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que chacun voit le document ? Oui. Bien.

19 Alors, Professeur, vous poursuivez.

20 P^r FOFÉ :

21 Q. Madame le témoin, vous voyez le document sur l'écran ? C'est la personne au
22 numéro 4.

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui.

25 Q. Quand êtes-vous allée vivre chez cette personne, la personne n° 4 ?

26 R. Ce que je peux dire, c'est ceci : lors de l'attaque de 2003 — le jour même de
27 l'attaque, quand cette attaque a commencé —, je me trouvais chez cette personne.

28 Q. Est-ce que vous êtes arrivée chez lui la veille du jour de l'attaque ou bien

1 quelques jours avant ; quelques jours, quelques semaines, quelques mois, avant —
2 quelques semaines avant, quelque temps avant ?

3 R. Je me rappelle que j'arrivais chez cette personne régulièrement. C'était un oncle.
4 Entre oncle et nièce, il y a des rapports, des fréquentations. Voilà pourquoi le jour
5 de l'attaque, je me trouvais chez lui. (Expurgée).

6 Q. Et vous avez déclaré que lorsque, se trouvant chez ce membre de votre famille,
7 vous avez entendu des coups de feu, vous avez fui vers le camp militaire de
8 l'UPC.

9 Ma question est la suivante : est-ce que vous aviez une consigne selon laquelle
10 vous deviez fuir au camp militaire de l'UPC chaque fois qu'il y avait attaque ?

11 R. Veuillez reprendre votre question, Maître.

12 Q. Dans votre déposition, vous avez dit à la Cour que lorsque vous vous trouviez
13 chez cette personne — ce membre de votre famille — (Expurgée)
14 (Expurgée) vous avez entendu des coups de feu et vous avez fui au camp militaire
15 de l'UPC.

16 Ma question est la suivante : est-ce que vous aviez une consigne qui vous
17 demandait de fuir au camp chaque fois qu'il y avait attaque — au camp militaire ?

18 R. Nous avons pris la fuite, et nous nous sommes rendus au camp. Le jour de la
19 (Expurgée), je peux dire que la maison ou la résidence de la personne au
20 numéro 4 n'était pas située loin du camp. Quand la guerre a commencé en 2003,
21 nous avons l'habitude de nous rendre à cet endroit pour nous cacher puisque des
22 militaires qui s'y trouvaient nous protégeaient et chassaient l'ennemi. C'est ainsi
23 que le 24 de ce mois-là, je me trouvais chez mon oncle, et de là j'ai fui au camp
24 pour être protégée.

25 Q. En fuyant vers le camp militaire, n'aviez-vous pas peur d'être atteinte par les
26 balles, par des coups de feu, qui visaient le camp militaire ?

27 R. J'ai des difficultés par rapport à votre question. Vous voyez, quand vous...
28 quand vous vous trouvez dans une maison et qu'il y a des assaillants, des gens qui

1 vous poursuivent, comment expliquer que vous n'allez pas essayer de vous
2 protéger ? C'est ainsi que ce jour-là, moi, j'ai pris la fuite. Les assaillants nous
3 poursuivaient avec des armes ; ils portaient des armes pour nous tuer, n'est-ce pas.
4 J'étais courageuse pour prendre la décision de fuir, pour prendre cette décision de
5 me protéger.

6 Q. Je vais vous poser encore deux petites questions de précision à ce sujet. Et
7 j'avoue que vous y avez déjà répondu, mais il y a trop de... de zones d'ombre.
8 Deux petites questions à ce sujet.

9 À quelle heure à peu près... à peu près avez-vous quitté le camp ? Quand vous êtes
10 arrivée... vous êtes arrivée au camp, à peu près à quelle heure avez-vous quitté le
11 camp de l'UPC ?

12 R. Je ne me rappelle pas avoir passé beaucoup de temps dans ce camp. Quand les
13 assaillants s'y approchaient, chacun d'entre nous cherchait une voie pour se
14 sauver. C'est-à-dire, je n'y... je n'y ai pas passé beaucoup de temps.

15 Q. Et quand... quand est-ce que vous êtes arrivée à Bunia ; après avoir quitté le
16 camp de l'UPC, quand est-ce que vous êtes arrivée à Bunia ?

17 R. Je suis arrivée à Bunia le soir. Je ne me rappelle plus l'heure, mais je me rappelle
18 que c'était le soir. Veuillez me suivre : quand je parle du soir, c'est à partir de 15 h
19 et au-delà.

20 Q. C'était donc le même jour ; vous êtes arrivée le même jour à Bunia ?

21 R. Oui.

22 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, je vais solliciter le concours de M. l'huissier pour
23 aider M^{me} le témoin à retrouver le formulaire de demande de participation. Nous
24 allons faire une petite référence à ce document.

25 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

26 Madame le greffier, si vous pouvez aller à la page 9 de ce document, section D.1.
27 C'est le passage que notre confrère, M^e O'Shea, a intégralement cité hier. Je ne vais
28 pas le citer à nouveau, c'est déjà dans le *transcript*, mais je vais vous poser

1 quelques questions là-dessus.

2 Vous y êtes, Madame, à la page 9, section D.1 ? M^e O'Shea a cité ce passage
3 intégralement hier. Vous y parlez du FRPI / FNI.

4 Q. Ma première question là-dessus est la suivante : à l'époque de cette attaque
5 du 24 février 2003, connaissiez-vous le FRPI / FNI ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Veuillez reprendre votre question, Maître.

8 Q. Dans ce passage-là que M^e O'Shea vous a lu hier, page 9, section D1, vous
9 parlez des éléments de FRPI / FNI. Je voudrais savoir si le jour de l'attaque,
10 le 24 février 2003, vous, vous connaissiez le FRPI / FNI ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce que signifie FRPI / FNI ?

13 R. Veuillez m'excuser, je ne comprends pas votre question.

14 Q. Madame le témoin, pouvez-vous nous dire ce que signifie FRPI / FNI ?

15 R. Non, je ne le connais pas.

16 Q. Merci beaucoup.

17 Madame le témoin, hier, M^e O'Shea a cité plusieurs passages — notamment le
18 paragraphe 9 de votre déclaration du 10 septembre 2010, le paragraphe 4 de votre
19 déclaration du 10 janvier 2011, ce passage ici, la page 9, section D1 de votre
20 formulaire de demande de participation, et la page 11.1 de cette même demande
21 de participation.

22 Et M^e O'Shea, dans sa démarche, a relevé — vous avez (*inaudible*) à le contester
23 d'ailleurs, et je vais signaler votre contestation —, M^e O'Shea a relevé que dans
24 votre déclaration du 10 septembre 2010 et dans votre formulaire de demande de
25 participation, vous n'avez pas dit la vérité en ce qui concerne la mention de la
26 présence de votre père à la veillée de deuil du 23 au 24 février 2003 et en ce qui
27 concerne l'affirmation de son décès en février 2003.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, je pense qu'hier, le témoin a

1 effectivement répondu à des questions de M^e O'Shea mettant en évidence des
2 discordances, mais je ne puisse pas... je ne pense pas que l'on puisse en inférer que
3 le témoin n'a pas dit la vérité. C'est quelque chose que nous apprécierons le
4 moment venu. Des discordances ont été mises en évidence — vous allez peut-être
5 faire de même maintenant —, mais je pense qu'il y a un raccourci excessif à dire
6 que le témoin n'a pas dit la vérité. Soyons prudents.

7 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

8 Ce n'était pas encore ma question, j'essayais simplement de résumer pour ne pas
9 devoir rentrer dans ces pièces. Je ne veux plus m'y attarder.

10 Q. Et j'ajoute qu'en réaction aux questions de M^e O'Shea, Madame le témoin, vous
11 avez dit que vous aviez corrigé de vous-même cette erreur dans votre déclaration
12 du 10 janvier 2011. Vous l'avez dit que vous avez corrigez vous-même cette erreur.
13 Vous l'avez dit notamment au *transcript* 234, page 49, lignes 7 à 11.

14 Ma question se rapporte à votre réaction, à cette réaction, à ce que vous avez dit.
15 Ma question est celle-ci : n'est-il pas vrai que vous avez rectifié votre déclaration
16 du 10 septembre 2010 parce que le représentant légal vous a expliqué que tout
17 faux témoignage...

18 M^e NSITA : Monsieur le Président, je pense que là, mon confrère, ou le P^r Fofé, est
19 en train d'emprunter une voie qui n'est pas indiquée parce qu'il fait référence à
20 des entretiens que l'avocat a pu avoir avec sa cliente. Je ne m'oppose pas à ce que
21 la question soit posée, mais je demanderais au P^r Fofé de reformuler sa question.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

23 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, j'ai une petite réponse avant de...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez. Attendez, vous allez...

25 P^r FOFÉ : Merci.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez la formuler.

27 Le souci de la Chambre est simplement d'éviter que des points qui ont été traités
28 hier par le... par M^e O'Shea sur lesquels le témoin s'est expliqué soient repris

1 aujourd'hui sauf raison péremptoire parce que dans les questions qui vont venir,
2 vous avez besoin de ce support. Mais s'il ne s'agit que de faire redire au témoin ce
3 qu'il a déjà dit hier au terme d'ailleurs d'un échange qui était parfois un peu... un
4 peu vif avec M^e O'Shea, abstenons-nous-en si nous le pouvons.

5 Vous avez la parole, Professeur Fofé.

6 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

7 En réponse à l'objection de mon estimé confrère, M^e Luvengika, je voudrais
8 solliciter de la Chambre qu'elle se réfère au paragraphe premier de la déclaration
9 du 10 janvier 2011, procédure...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

11 P^r FOFÉ : Tout... tout y est dit. Je ne sais pas si je dois donner lecture de ce
12 paragraphe — ce que je viens d'évoquer se trouve dans le paragraphe premier.

13 Je ne rentre pas dans le détail des entretiens entre l'avocat et sa cliente.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais...

15 P^r FOFÉ : Et je...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense... je pense que pour la clarté de ceux
17 qui nous suivent, il n'y a pas péril à donner lecture de ce paragraphe 1 de
18 l'entretien... de la déclaration, pardon, du 10 janvier 2011.

19 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

20 Je vais donc le faire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais le faire. Je vais le faire car ça me paraît
22 d'un intérêt général important. Voilà le paragraphe 1 de cette déclaration : « Le
23 représentant légal qui assistait à cette déclaration, le représentant légal m'a
24 expliqué comment se déroulent les dépositions devant la Cour pénale
25 internationale. Il m'a informée que je devais prêter serment avant de commencer
26 ma déposition et que tout faux témoignage sera passible de poursuites pénales. »

27 À partir de là, ce rappel étant fait, vous poursuivez, Professeur.

28 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président, et ce n'était qu'une base pour poursuivre

1 avec le concours de M^{me} le greffier pour présenter à M^{me} le témoin la pièce
2 EVD-OTP-00203. C'est une pièce confidentielle. Et pour aller vite, nous pouvons
3 aller directement à la dernière page de cette pièce.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

5 P^r FOFÉ : Nous... nous avons un exemplaire papier pour M^{me} le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce qui est important, c'est que le document
7 apparaisse bien lisiblement sur les écrans.

8 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

9 Est-ce que les accusés le voient sur les écrans ? Oui ?

10 Tout le monde le voit sur son écran ? C'est parfait.

11 Alors, Professeur, vous poursuivez.

12 P^r FOFÉ : Monsieur le Président, par mesure de prudence, nous pouvons passer en
13 audience à huis clos.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons en audience à huis clos, si
15 cela nous permet d'éviter de trop fréquentes ordonnances d'expurgation.

16 Madame le greffier, passons à huis clos.

17 Chacun a donc sur son écran le document présenté par le P^r Fofé, ou en... en
18 papier. M^{me} le... le témoin l'a en papier, je pense.

19 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 33)*

20 *(Expurgée)*

21 *(Expurgée)*

22 *(Expurgée)*

23 *(Expurgée)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 25 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience publique à 10 h 50*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 À l'attention du public, simplement, même s'il n'y en a pas dans la salle, nous
3 venons d'avoir un long passage à huis clos car il était essentiellement question de
4 noms de membres de la famille du témoin, à ce titre, identifiants.

5 Professeur, vous poursuivez.

6 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Madame le témoin, vous avez parlé de vos vaches en disant que vous aviez
8 130 vaches, au moins. Je voudrais savoir : depuis que vous avez hérité de ces
9 vaches, qui en est responsable ? Vous ne pouvez pas citer les noms, vous donnez
10 simplement la qualité, sans citer les noms.

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Au jour d'aujourd'hui, la personne qui s'en charge est (Expurgée).

13 Q. Sans citer le nom, devons-nous comprendre qu'il s'agit de (Expurgée) dont
14 nous venons de parler tout à l'heure en audience à huis clos ?

15 R. Oui, il s'agit bien de lui.

16 Q. Et depuis quelle année est-il responsable de vos vaches ?

17 R. Depuis le jour du décès de mon père.

18 Q. C'est donc depuis 2001, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que cette personne responsable est affiliée à une quelconque structure en
21 Ituri, en tant qu'éleveur ?

22 R. Pourriez-vous reprendre votre question, s'il vous plaît ?

23 Q. Ma question est celle-ci, Madame : la personne qui s'occupe de vos vaches —
24 130 vaches... 130 vaches, c'est beaucoup —, est-ce que cette personne est affiliée
25 à une quelconque structure, à une quelconque organisation, en tant qu'éleveur ?

26 R. Étant donné que nous ne vivons pas ensemble — lui, il vit à Bogoro et moi, je
27 suis à (Expurgée)—, je ne sais pas exactement ce qu'il fait au sein de cette société.

28 Mais j'ai appris qu'il était membre d'une société d'éleveurs.

1 Q. Donc vous ne connaissez pas le nom de cette société ?

2 R. Non.

3 Q. Et cette société est basée à Bogoro même ?

4 R. Oui, elle est basée à Bogoro.

5 P^r FOFÉ : Bien. Merci beaucoup, Madame.

6 Monsieur le Président, je vois l'heure, je crois que nous pouvons suspendre. À la
7 reprise, nous n'en aurons plus pour très longtemps.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Ce qui me permet de vous donner
9 quelques précisions, justement d'ordre chiffré. M^{me} Denis a parlé pendant deux
10 heures quinze. M^{me} le Procureur a été discrète ; je n'ai pas quantifié son temps de
11 parole, mais qui devait être de dix à quinze minutes. M^e O'Shea a parlé une
12 heure 30, soit 90 minutes. Et Professeur Fofé, vous êtes environ à 65 minutes ou
13 70 minutes, de manière approximative. Il vous reste donc, si vous le souhaitez,
14 donc, en début de reprise un court temps de parole, avant que nous ne redonnions
15 la parole à M^{me} Denis, et cetera, et cetera.

16 Je vais demander à MM. les agents de sécurité de bien vouloir conduire
17 M. Katanga et M. Ngudjolo hors de la salle d'audience. Messieurs les accusés, nous
18 suspendons une demi-heure.

19 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

20 Madame le témoin, vous allez vous aussi vous reposer pendant une demi-heure.

21 M^{me} le greffier va passer à huis clos total pour que vous puissiez quitter
22 discrètement la salle d'audience.

23 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 59*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 La Chambre s'efforcera, au cours de la prochaine période d'audience, de vous
7 donner quelques précisions de calendrier. La reprise du procès *Lubanga* va
8 conduire à modifier, bien malgré nous, le calendrier provisoire qui vous avez été
9 adressé. J'espérais, et j'espère toujours obtenir, pendant la pause, des précisions
10 définitives sur notre prochain calendrier. Il n'en est pas certain, mais je
11 m'efforcerai de vous donner les grandes lignes avec obligation de résultat de la
12 part du service concerné du Greffe de nous fixer très vite, tous, les uns et les
13 autres, car cela conditionne nos emplois du temps, et ils sont, nous le savons,
14 chargés.

15 L'audience est suspendue.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à huis clos à 11 h 33)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (*Passage en audience publique à 11 h 35*)

- 1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il serait peut-être souhaitable de donner un
- 3 numéro EVD à la liste de noms qu'avait utilisée M^e O'Shea.
- 4 Madame le greffier, vous devez avoir, je crois, cette liste de noms. Nous vous
- 5 laissons le soin...
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. La liste de noms, enregistrée
- 7 sous DRC-D02-0001-0432, portera la cote EVD-D02-00114, et sera enregistrée
- 8 confidentielle.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.
- 10 Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?
- 11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends bien.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, merci.
- 13 Professeur Fofé, vous reprenez la parole pour, donc, une durée limitée. Nous vous
- 14 écoutons.
- 15 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je vais essayer.
- 16 Q. Rebonjour, Madame le témoin.
- 17 LE TÉMOIN (interprétation) :
- 18 R. Bonjour.
- 19 Q. Avant de poursuivre, je voudrais revenir à deux points dont nous avons parlé
- 20 avant la pause, et je voudrais m'assurer que vous avez encore la liste des noms où
- 21 se trouve le numéro 4. Est-ce que vous avez cette liste avec vous ?
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, sommes-nous certains que
- 23 le témoin a bien la liste sous les yeux ? Madame le greffier...
- 24 P^r FOFÉ : Merci beaucoup.
- 25 Q. Madame, nous revenons un instant au numéro 4 pour élucider un petit
- 26 point qui reste encore obscur. Vous nous avez dit, à plusieurs reprises, que vous
- 27 aviez votre propre maison à Bogoro, que vous étiez chez le numéro 4 la soirée de
- 28 (Expurgée). Mais nous aimerions savoir : est-ce qu'avant l'attaque de Bogoro de

1 2003, du 24 février 2003, un moment donné, n'avez-vous pas vécu chez le numéro
2 4 ? Vivre, ça veut dire rester un certain temps chez le numéro 4.

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Avant ce jour-là, c'est-à-dire avant le 24 février, j'avais l'habitude d'être là
5 lorsque nous avions peur. C'est lorsqu'il y avait des problèmes, que nous avions
6 peur, que nous allions rester avec cette famille-là.

7 Q. Vous est-il possible de nous dire pendant combien de temps avant l'attaque
8 vous êtes allée rester chez le numéro 4 ? Pendant combien de temps avant
9 l'attaque de... du 24 février 2003 ?

10 R. Ce n'étaient pas plusieurs jours avant. Chaque fois, le soir, lorsque nous avions
11 peur de dormir dans nos maisons seuls, nous nous regroupions et nous passions la
12 nuit ensemble. Et nous avions peur parce que la... les... la situation sécuritaire
13 n'était pas bonne.

14 Q. Un second point que nous voulons éclaircir : vous avez parlé de la personne qui
15 est responsable, dans votre famille, et qui s'occupe de vos vaches, maintenant, à
16 Bogoro, et qui appartient à une société qui s'occupe de... de vaches actuellement à
17 Bogoro.

18 Est-ce que vous pouvez nous dire, cette personne que nous connaissons tous —
19 nous connaissons ses rapports avec vous —, cette personne s'occupe actuellement
20 de... de quelles vaches ?

21 R. Je comprends votre question et je m'en vais vous répondre. Les 130 vaches dont
22 il a été question ici ne le sont plus parce que les bandits les ont volées. Il reste
23 quelques vaches. Après la guerre, nous avons pu travailler et gagner de l'argent et
24 acheter une vache ou deux. Et il ne s'agit pas ici de 130 vaches, parce que les
25 voleurs les ont volées. Après la guerre, donc, nous avons pu accueillir d'autres
26 vaches, en travaillant et en gagnant de l'argent pour les acheter.

27 Q. Madame, vous avez déclaré — et je fais référence au paragraphe 17 de votre
28 déclaration du 10 septembre 2010 —, et vous l'avez répété à plusieurs reprises

1 devant les honorables juges, vous dites que, lorsque le contingent des soldats
2 ougandais avait quitté Bunia, vous et votre famille en aviez profité pour vous
3 réfugier en Ouganda.

4 C'était en quelle année ?

5 R. C'était pendant la guerre, en 2003. Nous nous sommes réfugiés à Bunia. Mais à
6 Bunia, il n'y avait pas suffisamment de sécurité parce que les bandits continuaient
7 à rechercher les membres de l'ethnie hema, même à Bunia, et c'est la raison pour
8 laquelle nous ne sommes pas restés à Bunia. Nous sommes partis en Ouganda. Et
9 lorsque les militaires ougandais ont pris la route pour rentrer chez eux, nous les
10 avons suivis chez eux en Ouganda. J'ai répondu à votre question depuis hier. En
11 fait, j'ai déjà répondu. Je m'en rappelle avoir répondu à cette question.

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce que Monsieur... M^e Fofé peut nous
13 laisser finir l'interprétation (*demande la cabine swahili*) ? Merci.

14 P^r FOFÉ :

15 Q. Si je vous suggère que c'était au mois de mai 2003, est-ce que ça... ça vous dirait
16 quelque chose, vous accepteriez cette suggestion ? Ça pourrait être au mois de
17 mai 2003 ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Non.

20 Q. Ça pourrait alors être à quel mois, à peu près, d'après vous ? En 2003 ?

21 R. C'était après la guerre, après les combats de 2003. Mais je ne me rappelle pas
22 bien le mois. Et vous devez comprendre que cela s'est passé il y a longtemps et que
23 j'ai dû oublier.

24 Q. C'était en 2003. Dans tous les cas, c'était en 2003, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, c'était en 2003.

26 Q. Et vous étiez restée combien de temps en Ouganda ?

27 R. J'ai passé deux ans en Ouganda, et par la suite je suis rentrée au Congo. Et si j'ai
28 bonne mémoire, c'était en 2006 que je suis rentrée.

1 Q. Madame le témoin, pour vous rafraîchir un peu la mémoire, je vais vous lire
2 le... une phrase du paragraphe 19 de votre déclaration du 10 septembre 2010.
3 Paragraphe 19, si vous avez cette déclaration devant vous, nous pouvons lire cette
4 première phrase ensemble.

5 Paragraphe 19, je lis la première phrase — je vous cite : « Je suis restée en Ouganda
6 environ un an. » Fin de citation. C'est bien cela votre réponse ?

7 R. Oui, c'est bien ma réponse, mais cette réponse ne correspond pas à la réalité,
8 parce que je voudrais apporter la précision suivante : je suis restée en Ouganda
9 pendant deux ans.

10 Q. Donc, si vous avez fait deux ans en Ouganda, cela veut dire que vous êtes
11 rentrée en RDC en 2005 ; c'est exact ?

12 R. Oui, il en est ainsi.

13 Q. Alors, je vais vous inviter, à présent, et je ne serai pas long ; nous allons bientôt
14 terminer... Je vais vous inviter à prendre votre formulaire de demande de
15 participation. Nous allons terminer avec ce document. Il s'agit du document qui a
16 comme annexe les attestations de décès... cinq attestations de décès et une
17 attestation de lien de parenté — document EVD-D03-00112.

18 Madame le témoin, vous avez déclaré hier, répondant aux questions de M^e O'Shea,
19 que c'est vous-même qui êtes allée demander ces attestations de décès. Vous l'avez
20 dit, et vous le dites au *transcript* 234, page 56, lignes 1 à 7.

21 Ma toute première question est celle-ci : pourquoi avez-vous fait établir ces
22 attestations de décès seulement le 10 octobre 2008 ?

23 R. Veuillez reprendre votre question parce que je ne la comprends pas.

24 Q. Je reprends la question.

25 Vous venez de nous dire que vous êtes rentrée en RDC en 2005. Pourquoi
26 n'avez-vous pas demandé des attestations de décès des membres de votre famille
27 en 2005 ou 2006, par exemple ? Pourquoi avoir demandé ces attestations de décès
28 seulement le 10 octobre 2008 ?

1 R. À cette époque, en 2008, je ne savais rien de ce qui se passait. Et lorsque j'ai
2 appris qu'il y avait des gens qui se préoccupaient des victimes, je suis allée
3 demander des attestations de décès.

4 Q. Quelles preuves avez-vous apportée au chef de collectivité pour faire établir ces
5 certificats de décès ?

6 Oui, il s'agit bien, pour être orthodoxe, des attestations de décès — attestations de
7 décès.

8 Je reprends ma question : quelles preuves avez-vous apportées au chef de
9 collectivité pour faire établir ces attestations de décès ?

10 R. Nous donnions rapport au chef, et ce sont ces chefs qui sont allés donner aux
11 chefs de collectivité le rapport. Par la suite, le chef de la collectivité était en mesure
12 de connaître le nombre de ses sujets et combien de personnes avaient été tuées au
13 cours des combats.

14 Q. Madame, voulez-vous dire que ce n'est pas vous-même qui êtes allée demander
15 ces attestations de décès auprès du chef de collectivité ?

16 R. Je voudrais que vous puissiez me comprendre. Écoutez ce que je dis : lorsqu'il y
17 a eu des morts au sein de ma famille, j'ai parlé avec les autorités. Par la suite, j'ai
18 vu les agents de la Cour pénale internationale à qui j'ai remis le rapport.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Q. Merci beaucoup, Madame.

21 Mon confrère, M^e O'Shea, a parlé de deux attestations hier ; je n'y reviens plus. En
22 revanche, je voudrais vous poser quelques questions au sujet de la dernière
23 attestation de décès.

24 Alors, je vais donner la référence de la page : DRC-V19-0003-0026-R04.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez
26 aller vous assurer que le témoin a bien la bonne page devant les yeux, s'il vous
27 plaît — DRC-V19-0003-0026_R04 ?

28 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 Pr FOFÉ : Peut-être je peux aider...

2 Peut-être que M^{me} le greffier peut mettre la page à l'écran pour que nous soyons
3 sûrs qu'il s'agit bien de ça.

4 Et nous allons bientôt finir, Monsieur le Président, nous sommes à la fin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Professeur Fofé.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour visionner le document appuyer sur « PC 1 ». Merci.

7 Pr FOFÉ : Il s'agit évidemment d'une pièce confidentielle.

8 Q. Madame le témoin, vous voyez bien cette pièce, cette attestation de décès qui se
9 rapporte à cette personne dont je ne cite pas le nom car nous sommes en audience
10 publique, mais nous voyons le nom de la personne et nous connaissons cette
11 personne. Et si vous examinez cette attestation, au niveau de la profession, il est
12 écrit « écolier ».

13 Au niveau de la date de naissance, cette personne est... est née à Bogoro vers 2004.

14 Et si vous descendez plus bas, vous lisez que cette personne est décédée à Bogoro
15 le 24 février 2003.

16 Donc, cette personne est morte avant de naître ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Non. Je vois qu'il est écrit ce que vous venez de dire, mais ce n'est pas moi qui ai
19 fait ces déclarations. Je leur avais dit que je ne savais pas l'année de sa naissance.
20 L'erreur devra probablement se trouver au niveau de la personne qui a rédigé cet
21 acte. Il s'agit là d'une erreur de la personne qui a rédigé cet acte.

22 Q. Vous n'aviez jamais vu ce document avant ?

23 R. Je crois que j'étais distraite le jour où on m'avait lu ce document ; j'étais malade.
24 Je n'ai pas bien vérifié ce qui est écrit dans ce document.

25 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Madame le témoin, nous en avons terminé avec notre
26 contre-interrogatoire. Et je vous remercie beaucoup d'avoir répondu à mes
27 questions.

28 Merci beaucoup, Monsieur le Président, Honorables Juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

2 Avant de donner la parole à l'équipe de défense de Me... à l'équipe, pardon, de
3 M^e Luvengika, Madame le témoin...

4 Ah ! Maître O'Shea, je vous en prie.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : Je sais que vous allez poser quelques questions
6 d'éclaircissement. Je voudrais donc faire une suggestion, donc une question qui
7 procède des questions qui viennent d'être posées et traitées parce que certaines
8 choses ont été un petit peu retournées sens dessus dessous — dans ma tête du
9 moins.

10 Donc, ma question est la suivante : une chose n'est pas claire à savoir où vivait ce
11 témoin à Bogoro à l'époque. Pendant fort longtemps, je pensais qu'elle vivait chez
12 son oncle dans la période qui précédait immédiatement l'attaque, mais il
13 semblerait que ce ne soit pas le cas.

14 Il est donc maintenant important de savoir où était sa maison. Donc, jusqu'à
15 présent, nous avons eu un certain nombre d'informations mais elles ne nous
16 permettent pas de savoir où cette femme vivait dans les semaines qui ont précédé
17 l'attaque du 24 février. Et c'est devenu une question importante à la lumière de ses
18 dernières dépositions. Et je pensais simplement que c'était une question que le
19 banc des juges pourrait, en son pouvoir discrétionnaire, poser à Mme le témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous êtes un habile homme ou
21 un homme habile qui essaye de récupérer un temps de parole dont vous n'avez
22 plus la disposition, sauf après l'interrogatoire supplémentaire de M^e Denis.

23 Tout au long de cette matinée, le témoin a été interrogée à de nombreuses reprises
24 sur les durées de séjour qu'elle effectuait chez un oncle — nous sommes en
25 audience publique, je ne cite pas le nom de l'oncle. Elle nous a indiqué à plusieurs
26 reprises qu'elle s'y rendait régulièrement en fonction de considérations diverses
27 parmi lesquelles la sécurité — lorsqu'elle ne se sentait pas en sécurité. De
28 nombreuses questions ont été posées pour savoir si le domicile où elle se trouvait

1 était — lorsque l'on vient d'une ville que je ne citerai pas — avant ou après
2 l'institut de Bogoro. Le témoin a répondu.

3 Je crois qu'il n'est plus temps de poser des questions complémentaires sur ce point
4 sous peine de se répéter et de conduire le témoin à se répéter inutilement.

5 Q. En ce qui concerne la Chambre, la seule question qu'elle aimerait poser au
6 témoin à cet instant est celle-ci : Madame le témoin, vous avez à plusieurs reprises
7 utilisé le mot « bandit » pour désigner en réalité des assaillants ; pourquoi
8 avez-vous utilisé ce mot « bandit » ? C'est la première question. Et la deuxième
9 question : est-ce que dans votre entourage d'autres personnes à Bogoro ou ailleurs
10 utilisent également ce mot « bandit » au lieu du mot « assaillant » ? Car en réalité,
11 il s'agit bien d'assaillants ; pouvez-vous nous répondre ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Nous avons l'habitude d'utiliser le mot « bandit » lorsqu'on fait référence à ces
14 gens-là parce qu'ils nous faisaient souffrir énormément. Vous savez, cette guerre
15 nous a amené beaucoup de souffrance, c'est la raison pour laquelle nous avons
16 l'habitude d'appeler les Lendu et les Ngiti « des bandits ». Et si vous voyez, à
17 chaque fois je fais référence à ces termes parce que je m'y suis habituée.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

19 Maître Denis.

20 M^e DENIS : Je vous remercie, Monsieur le Président. Nous n'aurons plus de
21 questions.

22 Et je voudrais simplement remercier M^{me} le témoin. (*Intervention en swahili non*
23 *interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

25 Maître Gilissen, je ne vous donne plus la parole.

26 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président, mais je n'ai effectivement
27 pas de questions. Je vous remercie bien.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le procureur.

1 M^{me} HUCK : Nous n'avons pas de questions, Monsieur le Président.

2 Et merci beaucoup, Madame le témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître O'Shea, à vous.

4 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e O'SHEA (interprétation) :

6 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui.

7 Q. Madame le témoin, mon honorable confrère vous a posé des questions au nom
8 du coaccusé, et il a posé la question suivante. Elle porte sur la page 35, de page
9 4 à 9 : « Pourriez-vous nous dire combien de temps avant l'attaque vous étiez allée
10 habiter chez numéro 4 — donc combien de temps avant l'attaque du
11 24 février 2003 ? » Et votre réponse à cette question était la suivante : « Il ne
12 s'agissait pas de plusieurs jours avant. Tous les soirs, lorsque nous avons peur de
13 dormir seuls dans nos maisons, nous nous rassemblions et nous passions la nuit
14 ensemble. Et nous avons peur parce que la situation, en termes de sécurité, n'était
15 bonne. »

16 Vous avez fait une déclaration au mois de septembre de l'année dernière, et je cite
17 le paragraphe 8 où vous dites la chose suivante. Non, pardon, je vais lire en
18 français.

19 (*En français*) : « Ma mère et moi sommes allées vivre chez que (Expurgée)
20 (Expurgée) qui habitait au centre de Bogoro. Cela nous permettait de rester ensemble
21 tout en continuant à nous occuper de nos champs et de nos vaches. (Expurgée)
22 (Expurgée) »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : « ... mais également pasteur de l'église. »

25 M. DUTERTRE : Outre ce que vous avez dit juste avant ces questions, on... on
26 devrait quand même peut-être passer à huis clos partiel si M^e O'Shea veut et doit
27 poursuivre dans ce sens. Il y a quand même beaucoup de... d'éléments identifiants.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons un instant à huis clos partiel.

1 Merci, Monsieur le Procureur.

2 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Passage en audience publique à 12 h 18)

26 Mme LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
27 Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Les ultimes observations de M^e O'Shea conduisaient le témoin à fournir des
2 informations identifiantes ; voilà pourquoi nous étions à huis clos.

3 Professeur Fofé, à votre tour.

4 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Nous n'avons plus de questions
5 pour ce témoin. Nous réitérons nos remerciements pour sa disponibilité à
6 répondre à nos questions. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

8 Madame Denis, je crois que vous aviez une contrainte horaire. Si vous souhaitez
9 quitter la salle d'audience, vous pouvez la quitter. La Cour vous remercie de
10 l'interrogatoire principal que vous avez conduit, comme c'était la première fois
11 que vous preniez la parole en solo, si je puis dire.

12 Madame le témoin, nous allons nous quitter. La Cour vous remercie, comme l'ont
13 fait la plupart des personnes qui se sont adressées à vous — même toutes les
14 personnes qui se sont adressé à vous, qu'il s'agisse de M^{me} Denis, de
15 M^{me} le Procureur, de M^e O'Shea et du P^r Fofé.

16 Vous avez accepté de venir jusqu'à La Haye pour apporter votre témoignage ;
17 nous vous en remercions. Vous avez témoigné pendant ces deux journées alors
18 que vous êtes dans une situation physique inconfortable. Je n'ai pas interrompu
19 l'audience aussi souvent que je l'avais promis, mais vous avez été stoïque. Nous
20 vous remercions donc doublement pour votre présence.

21 Je vous rappelle que les propos que vous avez tenus tout au long de cette audience
22 aujourd'hui, mais également hier et avant-hier, sont des propos dont vous ne ferez
23 pas état à l'extérieur. Nous vous souhaitons un... un bon retour lorsque le moment
24 sera venu. Au revoir, Madame le témoin.

25 M^{me} LA JUGE DIARRA : Et bonne santé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons passer à huis clos total pour que
27 M^{me} le témoin puisse quitter la salle d'audience, et nous repasserons en audience
28 publique, ce qui veut dire que MM. les accusés vont devoir faire un aller-retour —

1 bref, vont quitter la salle d'audience —, et dès que le témoin l'aura quittée vous
2 reviendrez vers nous.

3 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

4 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 21)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 12 h 22)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

15 MM. les accusés nous ont rejoints.

16 Deux points : le premier point concerne la divulgation, par les équipes de défense,
17 des éléments dont ils vont faire état, de leurs listes de témoins, et cetera. Vous
18 vous souvenez que la Chambre s'est prononcée dans une décision 2388 du
19 14 septembre 2010, avec un rappel dans son ordonnance n° 2602 du 1^{er} décembre
20 2010 qui réglementait la venue à l'audience des victimes témoins et avec un autre
21 rappel dans un courriel qui a été adressé le 14 février à 16 h 35 en réponse à une
22 interrogation du Bureau du Procureur.

23 La Chambre, dans ces différents documents, a fixé au lundi 7 mars à 9 h le délai
24 ultime de divulgation de la part des deux équipes de défense, mais dans ce
25 courriel du 14 février elle rappelait, s'il en était besoin, que s'il s'avérait possible
26 pour les équipes de défense de commencer à divulguer par anticipation un certain
27 nombre de documents en état de l'être, éventuellement sous forme de listes
28 provisoires, chacun s'en porterait incontestablement mieux.

1 C'est donc un souhait qui est réitéré. Si vous avez la possibilité, dans le cadre des
2 échanges simples qui se font depuis le début de nos débats sur le fond et même
3 depuis le début de la mise en état, et cela afin de faciliter le travail des uns et des
4 autres, la Chambre vous en saurait particulièrement gré. Je n'ai pas besoin... nous
5 n'avons pas besoin d'insister sur ce point.

6 En ce qui concerne le calendrier des audiences, j'aurais souhaité, comme je m'y
7 étais un peu engagé tout à l'heure, pouvoir vous apporter des précisions à cet
8 instant. En réalité, ces précisions ne peuvent être que très, très provisoires car il
9 manque un certain nombre d'éléments, et cela est totalement indépendant de ma
10 volonté — de notre volonté — car Dieu sait si nous aimerions, nous aussi, pouvoir
11 être fixés de manière rapide et définitive sur notre calendrier.

12 Je pense, cependant, pouvoir vous dire de manière certaine que nous pourrons
13 reprendre dès le lundi 21. Dans un calendrier provisoire, notre reprise ne se
14 prévoyait que le mercredi 23. Je vous demande, pour l'instant, de retenir quand
15 même le lundi 21. S'il s'avérait que la Chambre n'est pas en mesure de reprendre le
16 lundi 21, elle vous le fera savoir. J'allais dire une audience qui saute est pour vous
17 peut-être moins préoccupante qu'une audience que l'on rajoute. Donc, raisonnons
18 sur le lundi 21. Et la semaine du 21 au 25 mars est une semaine où, à 90 pourcent
19 de chance, nous siégerons tous les après-midis, de 14 h 30 à 19 h, et non pas de
20 14 h à 18 h 30. Ce changement d'horaire tient au fait qu'à cette époque-là trois
21 procès se dérouleront simultanément, ce qui pose des problèmes de salle
22 d'audience, ce qui pose des problèmes de disponibilité des équipes qui, dans notre
23 dos — sans que nous les voyions beaucoup — œuvrent pour nous assister. Et il y a
24 beaucoup de monde entre les sténographes, les interprètes, les techniciens
25 informatique, et cetera, et cetera.

26 S'agissant de la semaine qui va du 28 mars au 1^{er} avril, selon toute vraisemblance,
27 nous siégerons également tous les jours. Et je m'emploie à faire en sorte qu'à
28 l'exception du lundi, où nous siégeons d'ordinaire l'après-midi, ce soit le matin. Je

1 ne sais comment réagissent les uns et les autres. Mais nous nous rendons compte
2 que nous sommes parfois un peu plus frais le matin qu'en fin, fin de journée. C'est
3 quelque chose que... quels que soient les... les bancs que l'on occupe ici que nous
4 ressentons sans doute tous. Donc, je m'emploie à ce qu'une alternance soit
5 effectuée pour que nous ayons une semaine d'après-midi, une semaine le matin.
6 La semaine du 4 au 8 avril n'est pas encore fixée pour l'instant. Il y a des
7 impondérables qui ne sont pas encore totalement réglés.
8 La semaine du 11 au 15 avril, selon toute vraisemblance, nous ne siégerons que
9 trois jours, les trois derniers jours de la semaine. La semaine du 11 au 15 avril,
10 selon toute vraisemblance, nous ne siégerons que le mercredi, le jeudi et le
11 vendredi. Je ne sais pas encore si c'est le matin ou l'après-midi. Ce sera
12 vraisemblablement l'après-midi.
13 Et la semaine du 18 au 22 avril, nous devrions siéger les deux premiers jours de la
14 semaine, lundi, mardi, plus le jeudi, et vraisemblablement, le matin. Le mercredi,
15 nous n'aurons pas de disponibilité de salle d'audience et le vendredi est un jour
16 férié.
17 Donc, dès que la Chambre sera en mesure de vous confirmer tout cela, soyez-en
18 assurés, nous le ferons car nous mesurons bien vos contraintes, qui sont d'ailleurs
19 les mêmes que les nôtres, avec, peut-être pour certains d'entre vous, d'autres
20 activités encore dans leurs juridictions d'origine.
21 Retenez quand même, pour l'instant, que, en théorie, nous reprenons le 21 pour
22 cinq jours, l'après-midi, à 99 % de chance. Que si nous n'étions pas en que mesure
23 de commencer le lundi, parce que l'afflux de la documentation que nous aura
24 envoyée l'équipe de M^e Hooper ainsi que celle de M^e Kilenda ne nous aura pas
25 permis de faire face, nous vous le dirons.
26 Mais raisonnons sur le lundi. Voilà.
27 Je pense avoir été relativement clair, malgré l'imprécision de ce calendrier
28 provisoire.

1 La Chambre souhaite vous remercier les uns et les autres pour cette semaine
2 d'audience au cours de laquelle, pour la première fois, s'agissant de notre
3 Chambre, pour la seconde fois... la deuxième fois, devrais-je dire, s'agissant de la
4 Cour, des victimes sont venues déposer comme témoins. Le Statut de Rome a
5 prévu la présence de victimes. Ces victimes sont venues déposer comme témoins.
6 L'équipe de M^e Luvengika a travaillé, nous a laissé entendre qu'elle continuerait à
7 travailler car elle souhaite mieux comprendre les raisons qui l'ont conduite à
8 renoncer à la déposition de deux victimes.
9 Merci, en tout cas, aux uns et aux autres. Nous vous souhaitons une bonne et
10 fructueuse suspension, car nous savons qu'elle sera studieuse. Et nous vous
11 disons, donc, en principe, au 21 mars. L'audience est levée.
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 *(L'audience est levée à 12 h 31)*